

CYBERVIOLENCE, CYBERHARCELEMENT, HARCELEMENT

RECAPITULATIF JURIDIQUE



Quelques infractions commises en ligne

Le harcèlement (art.222-33-2-2 du Code pénal)	Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne. La peine peut être encore aggravée si la victime est considérée comme vulnérable (ex : un mineur, une personne souffrant de handicap).
Le « happy slapping » (art.222-33-3 du Code pénal)	Le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'infractions de violences est constitutif d'un acte de complicité. La peine encourue est la même que celle de l'infraction enregistrée. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende.
L'usurpation d'identité numérique (art. 266-4-1 du Code pénal)	Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'1 an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne.
En matière de terrorisme (art. 421-2-5 du Code pénal)	Le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende Provocation à la commission d'actes terroristes et apologie de ces actes terroristes. Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000€ d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

Quelques infractions à caractère sexuel

Agressions sexuelles et viols (art. 222-28 et 222-24 du Code pénal)	L'agression sexuelle est punie de 7 ans d'emprisonnement et de 10 000€ d'amende lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique. Le viol est puni de 20 ans de réclusion criminelle lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation d'un réseau de communication électronique.
Propositions sexuelles faites à un mineur par un majeur (art. 227-22-1 du Code pénal)	Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000€ d'amende. Ces peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende lorsque les propositions ont été suivies d'une rencontre.
Le « revenge porn » / sexting non consenti (art. 226-2-1 du Code pénal)	La diffusion de tout enregistrement ou document portant sur des paroles ou images présentant un caractère sexuel, obtenu avec le consentement de la personne ou par elle-même, est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 60 000€ d'amende.
Exploitation d'une image pédopornographique (art.227-23 du Code pénal)	Diffuser, fixer, enregistrer, transmettre, offrir, importer, exporter, rendre disponible ou diffuser une image d'un mineur à caractère pornographique par quelque moyen que ce soit, est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende. Les dispositions du présent article sont également applicable aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de 18 ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Injures et diffamation

<p>L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fixe les supports pour les infractions de diffamation et injure :</p> <ul style="list-style-type: none">- discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics- ou écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics<ul style="list-style-type: none">- Ou placards ou des affiches exposés au regard du public- ou par tout moyen de communication au public par voie électronique	
<p>La diffamation (art. 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881)</p>	<p>Allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou la considération de la personne (même si la personne n'est pas directement nommée) <i>ex : « Monsieur Dupont est un salaud car il trompe sa femme tous les samedis soir avec les danseuses d'un cabaret bien connu »</i></p> <p>la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur handicap, de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'1 an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.</p>
<p>L'injure (art 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881)</p>	<p>Expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. <i>ex : « Monsieur Dupont est vraiment un salaud »</i></p> <p>L'injure commise envers les particuliers sera punie d'une amende de 12 000€. Sera punie d'1 an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende l'injure commise par les moyens énoncés de l'article 23 envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou d'identité du genre, de leur handicap, de leur origine, de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p>

Harcèlement scolaire - auteur majeur

1 an, 15 000€
2 ans, 30 000€ (si circonstance aggravante)
3 ans, 45 000€ (si deux circonstances aggravantes)
5 ans, 75 000€ (en cas de violence volontaire sur personne majeure)
7 ans, 100 000€ (en cas de violence volontaire sur personne mineure)
3 ans, 45 000€ (en cas de provocation au suicide sur personne majeure)
5 ans, 75 000€ (en cas de provocation au suicide sur personne mineure)

FOCUS SUR LE HARCELEMENT SCOLAIRE

Harcèlement scolaire - auteur mineur

6 mois, 7 500€ (+6 mois si circonstance aggravante)

Un enfant de moins de 13 ans ne peut pas aller en prison. Cependant, il peut être jugé devant un tribunal pour enfants. Les sanctions sont établies par le juge en fonction de la personnalité de l'enfant et de la conscience ou non de ses actes : rappel à la loi, placement dans un centre, travaux scolaires, mesures de liberté surveillée, interdiction d'accès à certains lieux ou individus, stage de formation civique, confiscation de biens...).

Dans le cas où la victime ou les parents de la victime réclament des dommages et intérêts, c'est les parents de l'auteur qui seront responsables de l'indemnisation. Si les parents les réclament à un membre du personnel éducatif, c'est l'État qui est responsable de l'indemnisation.